

18.SEP.1991

DE LA NIÈVRE

Nevers, le

17 SEP. 1991

A R R E T E

. Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de DUN LES PLACES l'établissement de périmètres de protection autour des captages de

- la source des Vernois (Bornoux)
- la source de la Picherotte
- la source des Menoyes
- la source de Vermot
- la source de Vieux-dun
- la source du bourg

situés sur le territoire de la commune de DUN LES PLACES ainsi que l'institution de servitudes y afférentes

. Autorisant la dérivation des eaux par pompage -

N° 91 - 2916

Le PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants, et R 11-19 et suivants ;
- VU l'article 113 du Code rural, sur la dérivation des eaux ;
- VU le Code des communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application N° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- VU le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

.../...

- **VU** la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- **VU** la délibération du 27 mars 1990 par laquelle le Conseil Municipal de DUN LES PLACES demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de DUN LES PLACES et l'établissement de périmètres de protection ;
- **VU** les avis du Conseil départemental d'hygiène en date des 2 juin 1987 et 26 juin 1990 ;
- **VU** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 19 décembre 1986 pour les captages des sources de Vernois, Picherotte, Menoyes et 13 octobre 1988 pour les captages des sources de Vieux-dun, bourg, Vermot ;
- **VU** les arrêtés de M. le Sous-Préfet de CLAMECY N° 91-28 à 91-32 du 16 mai 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique, hydrauliques et parcellaires ;
- **VU** les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique, parcellaire et les registres y afférents ;
- **VU** l'avis favorable du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- **CONSIDERANT** que M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans ses rapports en date du 20 août 1991 ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de DUN LES PLACES les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage, la création des servitudes y afférentes.

.../...

ARTICLE 2

La commune de DUN LES PLACES est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excèdera pas :
196 M3/Jour vernois, 130 M3/Jour Picherotte, 346 M3/JOUR Menoyes,
173 M3/JOUR Vieux-Dun, 112 M3/JOUR Bourg 1+2, 56 M3/JOUR Bourg 3,
173 M3/JOUR Vermot.

ARTICLE 3

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par la commune de DUN LES PLACES en date du 27 mars 1990, celle-ci devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6

La réglementation générale et départementale s'applique à tous les captages. Outre des conditions particulières sont définies pour les périmètres de protection des captages de la commune de DUN-LES-PLACES.

le périmètre de protection immédiat

captage de la source des vernois(bornoux) : correspond aux parcelles ZP N° 181, 194, 195, 196, ces parcelles appartiennent en pleine propriété à la commune.

captage de la source de la picherotte : correspond aux parcelles n° ZP 12, 201, 202. Ces dernières appartiennent en pleine propriété à la Commune;

captage de la source des Menoyes : correspond aux parcelles YD N° 31, 158, 166, 167; 168. Ces parcelles sont propriété de la commune.

captage de la source de Vieux-dun : correspond aux parcelles ZB N° 16, 18, 25, 273, 275, 278, 280, 281. Ces parcelles appartiennent à la commune.

captage de la source du bourg : Bourg 1, il correspond à la parcelle Y C N° 168.
Bourg 2, il correspond aux parcelles YC N° 168.
Bourg 3, il correspond aux parcelles YC N° 144, 166. Ces parcelles appartiennent à la commune.

.../...

Captage de la source de Vermot : il correspond aux parcelles ZD N° 15, 143, 14
Celles-ci appartiennent en pleine propriété à la Commune.

Il faut rappeler que le périmètre immédiat sera entièrement clos et interdit à toute circulation (humaine ou animale) autres que celles exigées par les besoins des services.

le périmètre de protection rapproché : il sera défini pour tous les captages par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint. A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes (énoncées par le décret 67 1093 du 15 1967 et la circulaire du 10.12.1968) :

- l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution.
- l'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, des produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine.
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier.
- installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels ou produits radioactifs.
- l'utilisation de pesticides agricoles.
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport.

AINSI QUE

- la plantation de sapins de Noël, du fait de leurs traitements spécifiques.

le périmètre de protection éloigné Pour tous les captages, il sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation joint. A l'intérieur de ce périmètre toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale, (décret n° 67-1093)

Seront soumis à avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets radioactifs

.../...

- l'utilisation de défoliants, pesticides.
- le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destiné au renforcement des installations faisant l'objet du rapport.
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidanges.
- l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution.
- l'installations à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques.
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier.
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé.

On s'assurera en outre que les habitations et les installations agricoles incluses dans ce périmètre éloigné possèdent des dispositifs de rejet des eaux usées et de stockage des fumiers et purins conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

.../...

ARTICLE 8

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposés.

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précisés.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10

Les terrains du périmètre de protection immédiat seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

.../...

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de DUN LES PLACES est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté à la mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

M le Maire de DUN LES PLACES

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur départemental de l'équipement et à M. le Sous-Préfet de CLAMECY, pour information.

" Pour ampliation "

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Luc

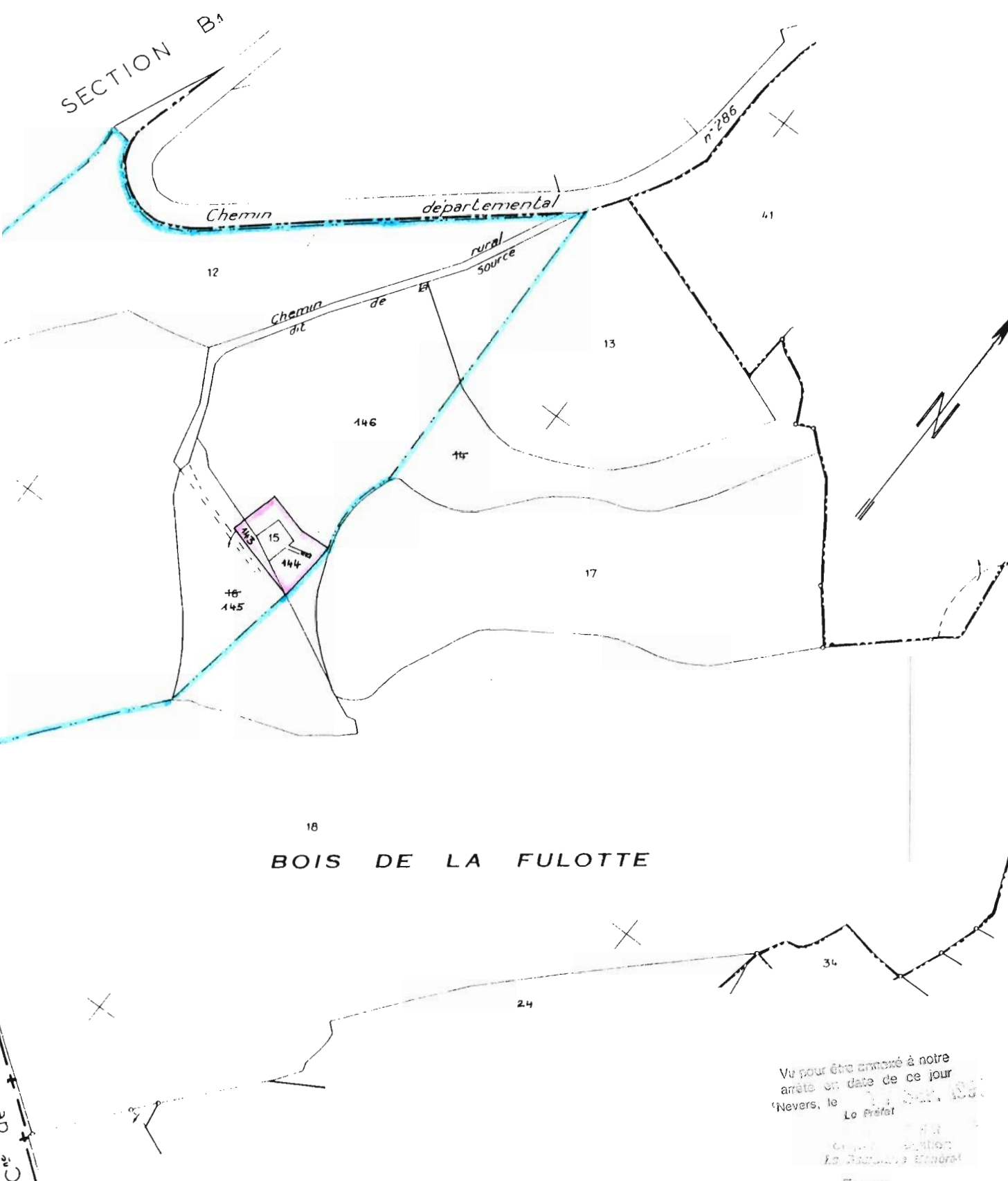
Bernard LUC



Le Préfet.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François GAUTHIER



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 14 Mars 1934.
Le Préfet
[Signature]
[Stamp: Direction Départementale des Eaux et Forêts]

DUN LES PLACES
CAPTAGE DE VERMOT
PERIMETRE RAPPROCHE

périmètre immédiat
périmètre rapproché